

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h35

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins
M. E. DECHAMP ; Président du C.P.A.S. avec voix consultative
M. A. ANDRE, Mme M. LAFFINEUR, Mme B. WEYKMAN-ABRAS, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers
M. S. PONCIN ; Directeur général f.f.

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Finances - Approbation du compte 2016 par l'autorité de tutelle - Lecture
2. Finances - Approbation de la modification budgétaire 2017/1 par l'autorité de tutelle - Lecture
3. Finances - Redevance incendie 2015 - Frais admissibles 2014 - Avis
4. Cultes - Fabriques d'Eglise - Budget 2018 - Prorogation du délai de tutelle - Décision
5. Association de projet « Parc naturel des Sources » - Exercice 2016 - Approbation des comptes annuels, du rapport d'activités - Prise d'acte du rapport du réviseur - Décharge à donner au Comité de gestion et au réviseur - Décision
6. Administration générale - Adhésion à la centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du S.P.W - Convention - Approbation
7. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands de l'automne 2017 - Exercice 2018 - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision

Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 juin 2017.

Point n° 3 : Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Modification budgétaire 2017 / 1 - Approbation

Le groupe Stoumont Demain demande que soit ajouté au procès-verbal: « Le groupe « Stoumont Demain » vu la situation financière de la fabrique et entendu Madame l'Echevine Marie MONVILLE annoncer que « la Commune ne paiera pas ce subside supplémentaire » ne voit pas de raison objective de voter cette modification budgétaire ni d'augmenter le subside communal alors que le résultat de la fabrique est en boni. »

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 6 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Conseiller Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR, Madame la Conseillère Bernadette ABRAS, et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

DECIDE

Article 1^{er}

De rejeter la modification au P.V demandée par le groupe « Stoumont Demain ».

Séance Publique

1. Finances - Approbation du compte 2016 par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 4 juillet 2017 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Madame Marie MONVILLE donne une lecture sommaire de l'arrêté intervenu le 3 juillet 2017.

2. Finances - Approbation de la modification budgétaire 2017/1 par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 7 juillet 2017 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Madame Marie MONVILLE donne une lecture sommaire de l'arrêté intervenu le 7 juillet 2017.

3. Finances - Redevance incendie 2015 - Frais admissibles 2014 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 (publié au Moniteur belge du 1er novembre 1977), tel que modifié, notamment par ceux du 1er septembre 1981 (M.B. du 23 octobre 1981) et du 31 janvier 1990 (M.B. du 14 mars 1990), déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 14 juin 2017 émanant des services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'émettre un avis favorable quant au montant de la redevance incendie à charge de la commune de Stoumont pour l'année 2015 (frais admissibles 2014) s'élevant à 84.744,60 €.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Cultes - Fabriques d'Eglise - Budget 2018 - Prorogation du délai de tutelle - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le calendrier transmis par l'évêché demandant aux fabriques d'église de rentrer leur budget 2018 la semaine du 07 août 2017 ;

Considérant que le délai de 40 jours pour l'étude des pièces ne pourra être respecté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 11 voix pour, 2 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention.

DECIDE

Article 1er

De proroger le délai de tutelle de 20 jours pour l'ensemble des fabriques d'église de la commune de Stoumont.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux Fabriques d'église concernées, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Association de projet « Parc naturel des Sources » - Exercice 2016 - Approbation des comptes annuels, du rapport d'activités - Prise d'acte du rapport du réviseur - Décharge à donner au Comité de gestion et au réviseur - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1522-4 § 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 6 § 2 des statuts de l'association de projet ;

Vu l'association de projet dénommée « Parc naturel des Sources » constituée entre les Communes de Stoumont et de Spa par acte notarié du 23 mai 2014 ;

Vu la modification des statuts avec l'entrée de deux nouveaux associés, la SA SPADEL et l'Asbl DOMAINE DE BERINZENNE, actée devant le notaire CRESPIN, le 09 décembre 2016 et publiée au Moniteur Belge du 16 janvier 2017 ;

Vu les décisions de l'association de projet en date du 8 juin 2017 arrêtant les comptes annuels et le rapport d'activités ;

Attendu qu'il appartient aux Conseil communaux des communes associées de se prononcer sur les comptes annuels, le rapport d'activités et le rapport du réviseur de l'association de projet ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 12 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention

DECIDE

Article 1

D'approuver les comptes annuels 2016, le rapport d'activités.

Article 2

De prendre acte du rapport du réviseur de l'association de projet.

Article 3

De donner décharge au comité de gestion et au réviseur.

6. Administration générale - Adhésion à la centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du S.P.W - Convention - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 117 et 234 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Considérant que le Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication (S.P.W.-DGT2), conclut régulièrement, dans le respect de la législation s'appliquant aux marchés publics, des marchés de fournitures diverses tant pour son service que pour le Ministère de la Région Wallonne ;

Considérant que ces marchés sont relatifs à des quantités nettement plus importantes que celles répondant normalement aux besoins de la commune et que, dès lors, des prix plus avantageux sont ainsi en général obtenus ;

Considérant qu'il est permis aux communes qui le souhaitent de bénéficier des conditions des marchés de fournitures conclus par le S.P.W.-DGT2 ;

Considérant, qu'outre l'aspect financier déjà évoqué ci-avant, le recours à cette centrale d'achat constitue une simplification administrative intéressante pour la commune qui ne doit pas elle-même accomplir de multiples procédures de marchés ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est subordonnée uniquement à la conclusion avec le S.P.W.-DGT2 d'une convention ;

Vu cette convention annexée à la présente ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat du S.P.W.-DGT2 n'est en rien contraignante pour la commune qui peut, lorsqu'elle le juge utile ou meilleur, continuer à passer ses propres marchés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'adhérer à la centrale de marchés du D.T.I.C du Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication (S.P.W.-DGT2).

Article 2

D'approuver la convention d'adhésion à cette centrale d'achat et d'en confier la conclusion au Collège communal, convention rédigée comme suit :

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Francis Mossay, Directeur général d'une part

et

La Commune de Stoumont, représentée par Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre et Madame Dominique GELIN, Directrice générale ci-après dénommé le Bénéficiaire, d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (centrale de marchés du DTIC - Département des Technologies de l'Information et de la Communication).

Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale de marchés du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes - Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire ne passe commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire. La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix. Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée. Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au S.P.W, pour notification ;
- Au service de la Direction générale, pour suite voulue.

7. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands de l'automne 2017 - Exercice 2018 - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 47 du code forestier ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux de la Région wallonne, complété par les clauses particulières reprises au catalogue ;

Vu le courrier en date du 18 juillet 2017 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille ;

Vu les états de martelage de 14 lots d'un volume de grumes de 7.441 m³ grumes pour la vente de bois marchands de l'automne 2017 (exercice 2018) du cantonnement d'Aywaille ;

Vu les états de martelage de 4 lots d'un volume de grumes de 2.885 m³ grumes pour la vente de bois marchands de l'automne 2017 (exercice 2018) du cantonnement de Spa ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2018 ;

Entendu Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN signaler qu'il souhaite ajouter au C.S.C pour le lot 52 la condition suivante : "l'acquéreur prendra contact avec le service des eaux de la Commune de Stoumont afin de préciser, sur le terrain, les zones de captage et les canalisations"

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'organiser une vente groupée des lots marchands le vendredi 6 octobre 2017 à Remouchamps avec les propriétaires du cantonnement d'Aywaille.

Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges ainsi qu'aux clauses particulières principales.

Article 3

La destination suivante est donnée aux coupes 2017 : « les coupes seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale, en totalité ».

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille pour notification ;
- Au Receveur régional, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h08 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h15.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre,

S. PONCIN

Sceau

D. GILKINET